



L'OIE DÉCHAINÉE

ÉDITION EXCEPTIONNELLE - FÉVRIER 2024

**DANS
CETTE
ÉDITION :**

Une majorité de Français opposés à la loi

Le 15 novembre 2023, le gouvernement a soumis son projet de loi à l'avis des citoyens. Le résultat fut sans appel.

Lire page 3

Les Etats-Unis interpellent la France

La USCIRF, commission bipartisane du gouvernement américain, a émis les plus vives critiques sur le projet de loi "dérives sectaires".

Lire page 2

Les gays dans de sales draps

Dans l'Italie fasciste, la loi sur la "sujétion psychologique" n'a fait qu'un condamné à la prison : un philosophe homosexuel accusé d'avoir envoûté son amant.

Lire page 7

SPÉCIAL LOI(E) SUR LES DÉRIVES SECTAIRES

En ce moment à l'Assemblée nationale, on discute de la loi sur les "dérives sectaires". Le chef de la MIVILUDES (Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires) lui-même, Donatien le Vaillant, disait récemment sur France Culture qu'il n'existe pas de définition de "dérive sectaire". Pour le chef d'une "mission" censée lutter contre ces mêmes dérives sectaires, ça fait un peu tache.

Et c'est bien là le problème : comment lutter contre un phénomène qui n'est pas défini, sans risquer soi-même la dérive, et sans voir la lutte être utilisée à mauvais escient, pour museler une voix dissidente, pour servir des intérêts autres que le bien public, ou tout simplement pour promouvoir sa propre idéologie.

Le projet a été mal reçu au Sénat. Les membres de la chambre haute ont estimé qu'il était mal fait, et contenait pour le moins trois articles extrêmement contestables : l'article 1 qui créait un délit de "placement ou de maintien en état de sujétion psychologique ou physique...", l'article 2 qui faisait de cette sujétion psychologique une circonstance aggravante de certains délits et crimes, et l'article 4 qui créait un délit de "provocation à abandonner ou à s'abstenir de suivre un traitement médical

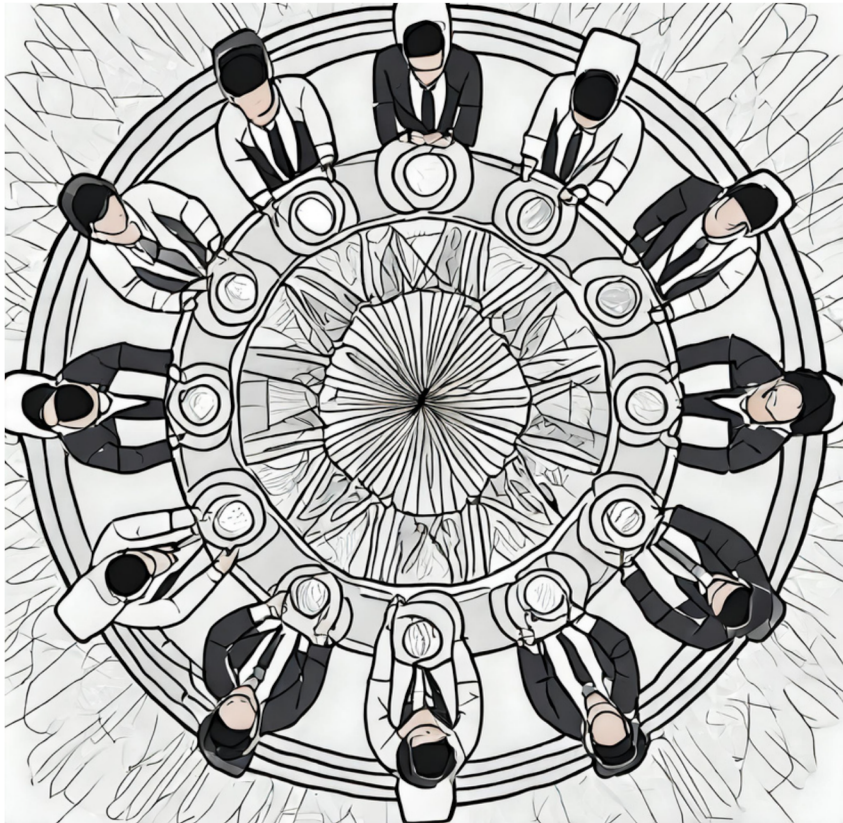
thérapeutique ou prophylactique...", article 4 qui avait été fortement critiqué par le Conseil d'Etat dans son avis du 9 novembre 2023 pour son atteinte disproportionnée à la liberté d'expression.

La rapporteure à la Commission des lois du Sénat, Lauriane Josende, n'a pas eu de mots assez durs pour ce projet qu'elle estimait bâclé, reprochant aussi au texte l'absence de définition de la dérive sectaire et le caractère liberticide d'un article sur la sujétion psychologique ("*Créer une infraction sur la simple interprétation de l'emprise mentale, c'est ouvrir une boîte de Pandore qui est liberticide*").

Pourtant à l'Assemblée, on entend revenir en arrière, et réintroduire les articles rejetés par la chambre haute. La rapporteure à l'Assemblée nationale Brigitte Liso a accusé les sénateurs d'avoir "dévitalisé" le projet.



Si la lutte contre ce que l'on appelle les "dérives sectaires" semble faire consensus, c'est simplement parce que chacun y met les dérives qu'il veut voir condamner. Mais l'absence de définition, et les approximations que cela entraîne posent tout de même de sérieux problèmes en termes de libertés publiques. Qu'on veuille un Etat fort, qui protège les citoyens des méfaits des délinquants et criminels est une chose, mais qu'on fasse de l'Etat une machine à s'immiscer dans la conscience des Français pour leur dire ce qu'il est bon de penser et de croire, et qu'on cherche à les protéger de leurs propres croyances en y substituant ce que "l'Etat" décide qu'il est bon de croire, c'est autre chose. Et comme le disant André Comte-Sponville : "la secte c'est l'Eglise de l'autre". C'est de ces problèmes de libertés publiques que nous traiterons dans cette édition spéciale.



En tant qu'adepte des pourfendeurs du péril sectaire, je jure sur la sainte Miviludes de ne jamais faiblir tant que toutes les sectes n'auront pas disparu... sauf nous bien sûr !

LES ÉTATS-UNIS INTERPELLENT LA FRANCE

Le 8 décembre, La Commission des Etats-Unis pour le Liberté de Religion à l'International (USCIRF), un organe gouvernemental indépendant bipartisan chargé de conseiller le Président américain sur les violations de la liberté de religion dans le monde, a exprimé ses inquiétudes au sujet de la proposition de loi sur les dérives sectaires.

Dans une série de 3 posts sur X (ex Twitter), la puissante commission a indiqué :

“Mohamed Magid, commissaire de l'USCIRF : 'L'USCIRF est préoccupée par les implications pour la liberté religieuse des amendements proposés par la France qui renforceraient les infractions existantes liées aux sectes et augmenteraient les peines.’”

“Abraham Cooper, président de l'USCIRF : 'S'appuyant sur la problématique loi About-Picard de 2001, ces modifications permettraient à des organisations gouvernementales connues pour cibler des groupes religieux minoritaires tels que les Témoins de Jéhovah et les scientologues de participer à des procédures pénales liées aux sectes.’”

“Lisez le rapport de l'USCIRF sur les préoccupations en matière de liberté religieuse dans l'Union européenne pour en savoir plus sur les violations

de la liberté religieuse en France, y compris la discrimination dirigée par l'État contre les groupes que le gouvernement qualifie de 'sectes'.”

Le rapport référencé par USCIRF indique entre autres que “l'organisation [MIVILUDES] s'est associée à des agences gouvernementales, à des organisations religieuses et à la société civile pour les informer sur les soi-disant 'sectes', (...) ce qui a eu un impact négatif sur le respect de la société pour les personnes associées à des organisations religieuses que la MIVILUDES qualifie de sectes.” (...). “La MIVILUDES a également financé diverses associations qui ciblent les organisations religieuses considérées comme des 'sectes' nuisibles, notamment l'Union nationale des associations de défense des familles et de l'individu victimes de sectes (UNADFI) et le Centre contre les manipulations mentales (CCMM).”

J.W.

LE ROYAUME DE L'ENTRE-SOI

Le projet de loi sur les dérives sectaires n'a donné lieu à aucune consultation avant d'être envoyé au Sénat le 15 décembre 2023. Dans le tableau synoptique inséré dans l'étude d'impact, la case de consultation pour chaque article est invariablement renseignée par la même indication : “Néant”.

En fait, il a été façonné sur-mesure et sur commande dans les ateliers opaques des Assises sur les dérives sectaires au mois de mars 2023, par un club d'entre-soi. On aurait pu alors penser que lors de son passage à la Commission des Lois à l'Assemblée nationale, des avis d'experts auraient été sollicités. Et on vous dira que c'est le cas.

Pourtant, les seuls “experts” ayant été entendus, sont exactement le même club d'entre-soi qui s'était réuni en mars 2023 pendant les “Assises”. C'est à dire les associations “antiseptes” (voir l'article “Des associations sous perfusion” en page 7), quelques “fact-checkers” auto-proclamés, la MIVILUDES, un expert psychiatre, qui est à la fois membre du Conseil d'Orientation de la MIVILUDES et participe aux travaux du CAFFES (l'une des associations antiseptes)...

Tous ceux-là étaient bien entendu des convertis, puisque c'est eux qui ont demandé que cette loi soit votée. Pas une voix dissonante, pas d'étranger au sérail, pas de spécialiste des libertés fondamentales. En effet, la contradiction n'a pas sa place dans la

lutte contre les sectes. Le Bureau des Institutions Démocratiques et des Droits de l'Homme de l'OSCE a proposé à la France d'être entendu dans le cadre du travail législatif. Résultat : une fin de non recevoir (c'est pourtant son rôle d'expertise que de proposer des analyses juridiques aux pays membres de l'OSCE).

Pour comprendre l'éclosion de ce Projet, il faut constater qu'il est le fruit du lobbying intense d'associations positionnées comme “anti-septes” qui ne vivent que de subventions publiques. Sans ce soutien étatique, ces associations se dirigeraient rapidement vers une liquidation. Pour mériter ce soutien, ces associations doivent justifier d'actions. Pour agir, il leur faut des armes juridiques qui vont au-delà de l'arsenal législatif actuel. Cet arsenal est pourtant adéquat et amplement suffisant pour punir les auteurs d'infractions et protéger les victimes. Il n'est en revanche pas suffisant pour les associations anti-septes, en ce qu'il ne leur permet pas d'exister et de se faire valoir dans la lutte contre les dérives sectaires.

D.K.



UNE MAJORITÉ DE FRANÇAIS OPPOSÉS A LA LOI

Le 15 novembre 2023, le gouvernement avait déposé le projet de loi visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires sur le site *NosLois*, afin de solliciter l'avis des citoyens.



Le résultat fut sans appel. Sur 1000 votes, **86% ont voté négativement**, estimant que ce projet de loi était non seulement inutile, mais présentait des caractéristiques liberticides. Seuls 12% des votants ont exprimé un avis positif, tandis que 2% se sont abstenus.



AUCUN CHIFFRE RÉCENT

En 2021, après avoir fait des annonces dans la presse sur une série de chiffres affolants concernant les "dérives sectaires", la MIVILUDES a reconnu que les chiffres qu'elle avait donnés dataient de rapports vieux de 15 à 25 ans (rapports mettant d'ailleurs en garde sur l'absence de fiabilité des chiffres avancés), et n'avoir aucun chiffre plus récent pour étayer ses annonces.

500 000 ADEPTES ?

En 1983, le rapport sur les sectes d'Alain Vivien affirmait péremptoirement qu'il existait 500 000 adeptes de sectes en France. En 2024, la MIVILUDES annonce péremptoirement sur son site qu'il existe aujourd'hui "500 000 adeptes de mouvements sectaires". On se demande bien à quoi sert la MIVILUDES, et surtout, on s'interroge sur la prétendue "explosion" des dérives sectaires dans l'hexagone.

FAITS

PAS DE DEFINITION

Il n'existe aucune définition juridique de la "secte", mais il n'existe pas non plus de définition juridique de la "dérive sectaire". Pas plus que de la "sujétion psychologique". Est-ce un hasard ? Point du tout. C'est l'ancienne députée Catherine Picard qui l'explique le mieux : "Nous avons, en accord avec l'ensemble des parlementaires qui travaillent sur le sujet, décidé de dire qu'il ne faut pas définir. Parce que la définition du terme secte, qui en France, n'est pas défini juridiquement, permettrait aux mouvements sectaires de sortir du cadre de la définition" (Le Cri du Contribuable n°45, 22/03/08).

DES SAISINES QUI NE VEULENT RIEN DIRE

La justification du projet de loi repose sur l'affirmation que le nombre de "saisines" de la MIVILUDES en 2021 aurait "explosé". Que sont ces saisines ? De la bouche de la MIVILUDES elle-même, les saisines sont des demandes d'avis, des interrogations pouvant provenir de particuliers ou d'associations, des échanges institutionnels, des signalements, des demandes de journalistes, etc. Ce qui signifie que n'importe quelle communication adressée à la MIVILUDES est une saisine. Ce qui démontre bien l'inanité d'un tel indicateur, c'est que sur 4000 saisines en 2021, seules 20 (0,5%) ont semblé assez sérieuses à la MIVILUDES pour qu'elle fasse un signalement au procureur. Et sur ces 20, combien mèneront effectivement à une condamnation ? Les statistiques ne nous le disent pas. C'est dommage.

DES ASSOCIATIONS SOUS PERFUSION

En France, la “lutte contre les dérives sectaires” est le fait d’une clique fonctionnant de manière circulaire. C’est le tandem MIVILUDES / associations “antisectes”.

Ces associations sont (la liste n’est pas exhaustive, mais comprend les 4 principales) l’UNADFI (Union Nationale des Associations de Défense des Familles et de l’Individu victimes de sectes), le CCMM (Centre Contre les Manipulations Mentales), le GEMPP (Groupe d’Étude des Mouvements de Pensée en vue de la Protection de l’Individu) et le CAFFES (Centre National d’Accompagnement Familial Face à l’Emprise Sectaire).

La MIVILUDES, sans les associations antisectes, n’est rien. Ce sont les associations qui justifient l’existence de la MIVILUDES, qui font le boulot qu’elle ne peut pas faire du fait qu’elle doit respecter à minima une certaine “neutralité”, et qui font le lobbying de la “société civile”, pour faire penser qu’il y a une demande de cette société civile pour une action de l’État. Sans les associations, la MIVILUDES n’a plus rien à dire, elle ne représente personne, vu l’absence de soutien de la population française à son action. C’est ce qui a fait dire récemment à la rapporteure du projet de loi

Brigitte Liso : “La Miviludes se nourrit aussi des associations”.

Des associations antisectes sous perfusion

Mais en vérité, ces associations ne sont absolument pas soutenues par le public, elles ne sont soutenues que par l’État, et principalement par la MIVILUDES. Donc sans la MIVILUDES, les associations n’ont aucune soutien, et notamment financier. Toutes ces associations ne vivent que par un soutien financier constant de l’État, et plus de 90% de leurs fonds proviennent actuellement de la MIVILUDES (et de quelques collectivités pour certaines d’entre elles). Et on ne parle pas de quelques milliers d’euros, mais de centaines de milliers d’euros chaque année. En provenance directe de vos impôts.

Quand les fonds viennent à manquer (parce que ces associations sont TRES dépensières, et leurs salariés sont tout à fait bien payés), elles s’offusquent. Elles pensent que tout leur est dû, et

elles oublient que cet argent qui les fait vivre est ponctionné sur l’argent public, c’est à dire sur les sommes que vous versez chaque année pour payer vos taxes et impôts. Leur principale activité est orientée vers les actions qui feront que l’argent continuera à couler à flots vers elles-mêmes.

Gabegie à la MIVILUDES

Le 20 mai 2021, Marlène Schiappa, alors Secrétaire d’État à la Citoyenneté, a annoncé une enveloppe d’un million d’euros à distribuer aux associations antisectes de la part de la MIVILUDES, à grand renfort de publicité. En mois d’un mois, toutes ces associations voutours avaient déposé leur dossier sur la table de la MIVILUDES. Et c’est la gabegie ! Ça vous rappelle quelque chose ? Le Fonds Marianne ? En effet, d’ailleurs, en 2021, les acteurs principaux du côté de l’État sont les mêmes : Marlène Schiappa et le préfet Christian Gravel (l’année suivante, ce sera Sonia Backes et Donatien Le Vaillant, mais concentrons-nous sur

2021). Cependant, ici, s’ajoute à la gabegie de fonds publics (ce qui inclut la possibilité d’un détournement de fonds publics) une affaire de potentielle prise illégale d’intérêts. Parce qu’il se trouve que la Présidente de l’UNADFI Joséphine CESBRON et le président du CCMM Francis Auzeville sont tous deux membres du Conseil d’Orientation de la MIVILUDES. Et c’est cette même MIVILUDES qui décide à qui attribuer les fonds, et comment les partager.

Et là, qui va toucher le pactole ? (Roulements de tambour...) Je vous le donne en mille : l’UNADFI et le CCMM, qui à elles deux vont se partager près de la moitié du million, le reste étant distribué à une douzaine d’autres acteurs plus ou moins associatifs.

Depuis cette révélation, le CIPDR a rapidement publié en catimini un nouvel arrêté qui exclut de fait les deux présidents d’associations UNADFI et CCMM.

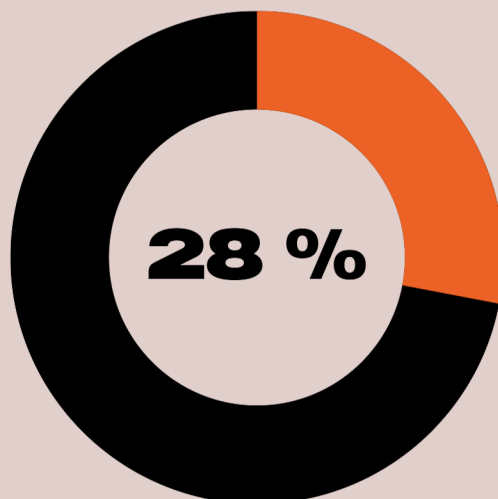
M.F.

En 2021, la MIVILUDES a lancé un appel à projet d’un million d’euros pour les associations. Les deux associations qui avaient leurs présidents siégeant au sein du Conseil d’Orientation de la MIVILUDES, se sont vues à elles seules attribuer quasiment la moitié du million.

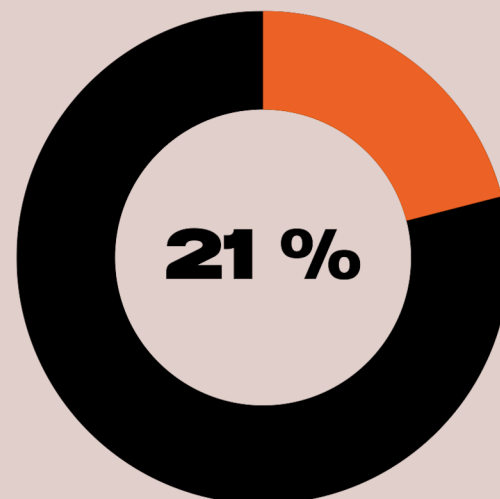
Ces deux associations ne se contentent d’ailleurs pas de l’argent de la MIVILUDES, mais vont quémander ailleurs. Au final, elles sont financées à 92 % par de l’argent public. Quand on sait qu’une association comme la Fondation Abbé Pierre ne reçoit que 2% de son budget de fonds publics, et Médecins du Monde seulement 10%, on est en droit de se poser des questions.

Si l’on ajoute le CAFFES, pour lequel l’actuelle rapporteure du projet de loi Brigitte Liso s’est vantée d’avoir fait obtenir 100 000 euros de subventions en 2021, à l’UNADFI et au CCMM, on se rend compte que ces 3 associations ont touché **59% de la totalité du million** distribué par la MIVILUDES en 2021. Les 12 autres lauréats du projet ont dû se contenter chacun de 3,5% du budget en moyenne.

Quand on vous parlait du royaume de l’entre-soi, on ne mentait pas. Mais cet entre-soi n’est pas seulement celui d’un club désintéressé, c’est aussi celui des gros sous.



Appel à projet 2021 UNADFI



Appel à projet 2021 CCMM



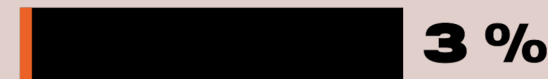
% subventions publiques UNADFI



% subventions publiques CCMM



Appel à projet 2021 CCMM + UNADFI + CAFFES



Moyenne pour les 12 autres lauréats

QUAND LA MIVILUDES CHERCHE L'IMPUNITÉ

Dans leur vote du 19 décembre 2023 sur le projet de loi "visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires", les sénateurs ont ajouté un article, le nouvel article 1A qui donnerait à la MIVILUDES une existence législative (c'est-à-dire qu'au lieu d'être créée par décret, elle serait créée par la loi, et donc ne pourrait être dissoute que par le législateur), mais surtout, ce nouvel article créerait deux types d'immunités tout à fait scandaleuses. Voilà en fait une fausse bonne idée. En Commission des lois à l'Assemblée nationale, la première de ces immunités a été retirée. Nous la commentons tout de même au cas où quelqu'un souhaite la réintroduire.

Cet article prévoit de figer dans la loi le champ d'activités et le mode d'action de la MIVILUDES. Outre qu'une telle disposition ne relève pas du domaine de la loi au sens de l'article 34 de la Constitution, elle est aussi inutile que périlleuse.

Inutile car, en plus de vingt années d'existence, la MIVILUDES n'a jamais été menacée de suppression. Périlleuse car cette disposition cristallise dans la loi le champ d'activités et le mode d'action de la MIVILUDES. Or, comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi, le phénomène des mouvements à caractère sectaire est hautement évolutif – notamment en matière de radicalisation. La lutte contre ce phénomène requiert donc agilité et rapidité d'adaptation à l'évolution des menaces.

Cette totémisation législative de la MIVILUDES va à l'encontre de cette nécessité et ne fait qu'alourdir la capacité d'action du Gouvernement en matière de lutte contre les dérives sectaires.

Un droit de calomnier pour le Président de la Miviludes

Par ailleurs, la première immunité, qui a été retirée du projet lors de son passage devant la Commission des lois à l'Assemblée nationale, mais pourrait être réintroduite au cours de la navette parlementaire, concerne le Président de la MIVILUDES. Ce dernier, si la disposition était réintroduite, serait le seul responsable du rapport annuel de la MIVILUDES mais ne pourrait pas être poursuivi pour ce qui est dedans. ("Le président de la mission établit un rapport annuel d'activité remis au Premier ministre et rendu public. Il est publié sous la seule responsabilité du président qui ne peut être poursuivi à l'occasion des opinions qui y sont émises.")

C'est-à-dire que le rapport de la

MIVILUDES pourrait contenir tous les mensonges du monde, toutes les calomnies possibles sur n'importe quel citoyen ou groupe de citoyens, toutes les diffamations imaginables, et personne ne serait responsable, le président étant "seul responsable", mais ne pouvant être poursuivi (drôle de conception de la responsabilité).

Cette impunité constituerait un privilège injustifié et, partant, une atteinte au principe d'égalité ainsi qu'à l'obligation de rendre des comptes. Il serait bien sûr très dangereux de permettre au Président de la MIVILUDES de tenir, dans le rapport annuel, des propos stigmatisants, discriminatoires ou diffamatoires à l'encontre, par exemple, d'acteurs économiques, de mouvements politiques, de mouvements spirituels, sans encourir la moindre responsabilité. Bref, un blanc-seing pour mentir, calomnier et détruire des réputations, accordé à un agent public au service de l'exécutif (et sans aucune indépendance). N'importe quel gouvernement pourrait se servir de cette opportunité pour faire publier par la MIVILUDES des propos pénalement répréhensibles contre des opposants politiques sans subir les sanctions pénales normalement encourues.

Des sources inconnues, le summum du zéro transparence

Mais ce n'est pas tout. La deuxième immunité est un peu différente. Il s'agit d'une exception générale et absolue au droit d'accès aux documents administratifs, dont la valeur constitutionnelle est pourtant reconnue par le Conseil constitutionnel au vu de l'article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ("La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration"). La disposition du nouvel article 1A du projet de loi exclut du droit de communication les "saisines" de la MIVILUDES, qui fondent les rapports de cette dernière. Les



Oui, il a diffamé, oui il a menti, oui il a calomnié, oui il a descendu son adversaire politique, oui, il est coupable... Mais lui il a le droit ! C'est pour ça qu'on le paye...

saisines sont de toutes natures : dénonciations, questions, informations, et elles émanent de toutes sortes d'acteurs : citoyens, journalistes, administrations, ministères. Donc, si quelqu'un est démolé, calomnié et/ou diffamé par le rapport annuel, sur la base des "saisines" reçues par la MIVILUDES, non seulement il ne peut poursuivre personne pour faire respecter ses droits (immunité du seul responsable, le Président), mais en plus il ne peut prendre connaissance des dénonciations hypothétiques qui ont mené à sa crucifixion.

Les personnes et groupes mis en cause par la MIVILUDES ont un intérêt évident à obtenir la communication des éléments – qui peuvent être anonymisés si nécessaire – qui fondent ces mises au pilori. Sinon, là encore la MIVILUDES bénéficierait d'un blanc-seing délirant : elle pourrait cibler et stigmatiser n'importe quel mouvement – spirituel, politique, sportif, associatif, etc. –, n'importe quel individu, sans avoir à justifier de sa méthodologie ni des éléments qui motivent cette stigmatisation.

Quelle officine a si peur de la transparence qu'elle aurait besoin de telles exceptions légales ? Qui peut chercher à ce point à s'affranchir des dispositions légales protégeant nos libertés pour échapper à toute possibilité de contrôle de son travail et de ses actions ? Non, ce n'est pas la Stasi (la réputée police politique d'Allemagne de l'Est à l'époque de l'Union Soviétique), c'est la MIVILUDES.

C'est plus de transparence qu'il faut à la MIVILUDES, pas moins !

En fait, c'est tout l'inverse qui devrait être fait. La MIVILUDES, du fait de la

nature hautement politique et touchant aux libertés fondamentales de son action, devrait être soumise à une très grande transparence. Elle devrait pouvoir justifier de la fiabilité de sa méthodologie en la rendant complètement transparente (et on se rendrait compte que pour l'instant, elle n'a pas de méthodologie). Les documents qu'elle utilise pour rendre des opinions devraient être accessibles au public (comme tout document administratif l'est d'ailleurs), même si pour éviter des violations du droit à la protection des données personnelles, les documents peuvent être anonymisés.

Mais surtout, il faudrait, et nos parlementaires devraient amender le projet de loi en ce sens, demander des déclarations d'intérêt (rendues publiques) à tous les acteurs de la MIVILUDES, c'est-à-dire son Président, son chef, ses têtes de section, et surtout les membres de son Conseil d'Orientation.

Lorsqu'une personne prétend travailler pour le "bien public" et est choisie pour occuper un poste de décisionnaire, et surtout un poste qui va influencer les libertés fondamentales de nos concitoyens, elle devrait être prête à la transparence, afin qu'on puisse être sûr qu'elle n'utilise pas sa position pour favoriser des intérêts privés. C'est le prix à payer pour gouverner, et c'est peu cher payé pour le pouvoir qui découle du fait d'occuper de telles positions. Sans cette transparence, c'est la porte ouverte à toutes les corruptions.

Avis aux parlementaires courageux !

LA SUJÉTION PSYCHOLOGIQUE : UN CONCEPT PSEUDO SCIENTIFIQUE VAGUE ET DANGEREUX

Le Projet de loi sur les dérives sectaires contient un article 1 qui instaure un délit de “placement ou de maintien en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice direct de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement et ayant pour effet de causer une altération grave de sa santé physique ou mentale ou de conduire cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables”. Retoqué par le Sénat, cet article refait son apparition à l'Assemblée. La rapporteure du projet au Sénat Lauriane Josende a déclaré : “Créer une infraction sur la simple interprétation de l'emprise mentale, c'est ouvrir une boîte de Pandore qui est liberticide”. Pourquoi ?

En premier lieu, la notion de “sujétion psychologique” ne donne lieu à aucune définition juridique et ne repose sur aucun consensus scientifique, comme l'a d'ailleurs expressément admis la Cour européenne des droits de l'Homme (“Il n'existe pas de définition généralement acceptée et scientifique de ce qui constitue la manipulation mentale” CEDH, 10 juin 2010, Témoins de Jéhovah de Moscou et autres contre Russie n°302/02 § 129). L'étude d'impact est d'ailleurs bien en peine de fournir des références scientifiques convaincantes et récentes, ainsi que des données communément admises de la science, pour étayer cette notion ésotérique et controversée de “sujétion psychologique”. L'étude d'impact se réfère au Pr Philippe-Jean Parquet – membre du conseil d'orientation de la MIVILUDES – ainsi qu'à une étude de l'Institut Georges Devereux, créé par M. Tobie Nathan, ancien membre du conseil d'orientation de la MIVILUDES. En d'autres termes, le concept nébuleux qui sert de clé de voute à l'édifice répressif commandé par les associations anti-sectes et par la MIVILUDES est directement issu du club d'entre-soi évoqué plus haut.

Punir les déviants

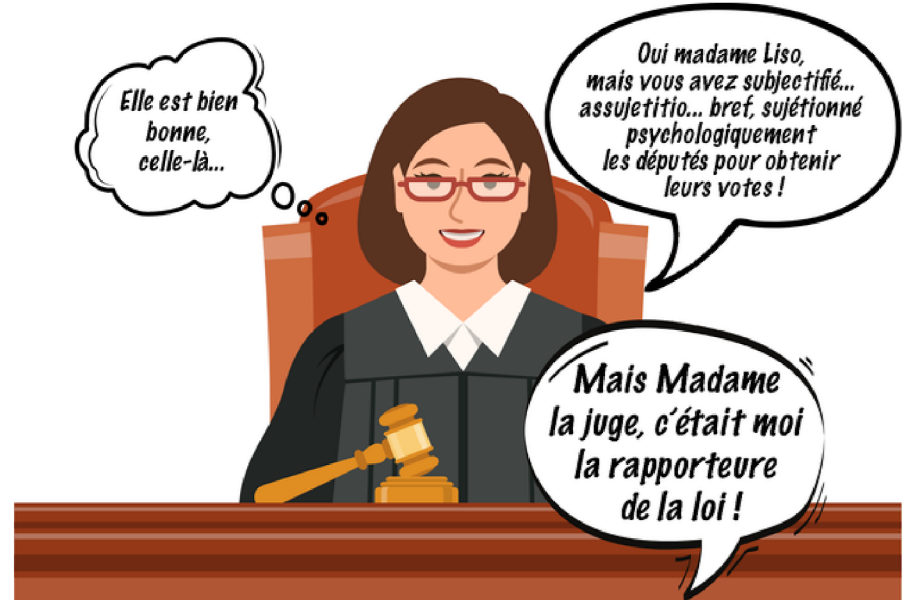
La notion de sujétion psychologique est d'autant plus dangereuse que le juge sera en incapacité de l'apprécier seul. Cette appréciation devra être confiée à des experts-psychiatres, lesquels seront sommés de donner une opinion sur la caractérisation d'une notion dépourvue de base scientifique et qui n'aura donc aucune fiabilité. Tel est précisément le but recherché par les instigateurs du Projet : disposer d'un outil de qualification arbitraire pour poursuivre tout ce qui s'éloignerait de leurs propres dogmes. Cette intention est clairement exprimée dans l'étude d'impact : “le rapport à la vérité s'est radicalement modifié. Les sociétés modernes sont passées en seulement quelques décennies d'une situation dans laquelle la notion de vérité était implicitement ou explicitement acceptée et ses ‘dépositaires’ traditionnels respectés (Etat, école, églises, etc.), à une situation dans laquelle toute vérité, y compris

scientifiquement étayée, est contestable.” Le message est clair : il existe une Vérité et ce qui en dévie doit être puni.

En second lieu, les autres éléments constitutifs de l'infraction sont tout aussi problématiques : la caractérisation de pressions graves ou réitérées est aisée : des ordres répétés, donnés par un employeur, un préparateur sportif, ou encore un supérieur hiérarchique dans l'armée ; une injonction à la prière ou à se confesser, pourront sans difficulté recevoir cette qualification ; Les techniques propres à altérer le jugement sont d'usage quotidien dans les sociétés humaines : la séduction, la rhétorique, le marketing, constituent autant de techniques propres à altérer le jugement. Schopenhauer aurait-il pu publier *L'Art d'avoir toujours raison* sous l'empire de ce Projet, sans être accusé de complicité du délit en cause ? L'altération grave de la santé physique ou mentale est également plus facile à caractériser qu'il pourrait paraître de prime abord. A l'approche des Jeux Olympiques, un sportif de haut niveau, soumis à des pressions répétées, pourrait altérer sa santé physique, par exemple en cas de blessure. Un acte ou une abstention gravement préjudiciable couvre un vaste éventail de comportements. Un soldat de l'armée, soumis à des pressions répétées, sera conduit à des actions qui pourraient lui être gravement préjudiciables, même dans un contexte d'entraînement militaire.

Victimes à gogo

Plus généralement, de nombreuses personnes pourront potentiellement se déclarer victimes de cette infraction. En vrac : le médecin physiquement et psychologiquement épuisé par sa cadence de travail sous haute pression au sein de l'hôpital public ; l'acheteur d'un bijou au-dessus de ses moyens, qui aura été séduit par le discours pressant du vendeur ; le joueur de poker relancé constamment par son cercle d'amis pour une nouvelle partie et qui regrettera ensuite ses pertes ; l'amant abusé et déçu au terme d'une relation houleuse qui aura été source de pressions répétées et de souffrances



psychiques – tel Charles Swann sous l'emprise d'Odette de Crécy – ; le militant politique qui aura, sous la pression du groupe, délaissé ses études et sa vie personnelle au profit d'une cause à laquelle il cessera ensuite d'adhérer ; le dévot devenu apostat, qui aura consacré une partie de son existence à observer des préceptes religieux stricts avant de perdre la Foi, etc. Cet article institue ainsi le règne de la victime. Il nie la responsabilité individuelle et le libre arbitre, et permet à toute personne de correctionnaliser ses regrets, ses remords, ses erreurs, ses errements, ses échecs, ses passions, en leur trouvant une cause brumeuse et commode : la sujétion psychologique exercée par un tiers, qu'il s'agisse d'un individu ou d'un groupe.

Les mêmes et on recommence

C'est pour ça que déjà en 2001, lors des discussions parlementaires sur la loi About Picard, ce délit avait été rejeté, après avoir été fortement critiqué par la société civile. **Guy Carcassonne**, expert en droit constitutionnel, avait déclaré en juin 2000, à la suite du vote en première lecture à l'assemblée nationale, qu'il n'était “ni bon ni juste que le Parlement prétende ainsi vouloir prémunir tout le monde contre tout pour n'aboutir qu'à infantiliser chacun”. **François Terré**, procureur et président de l'Association de Philosophie du

Droit, membre de l'Académie des sciences morales et politiques, avait estimé au sujet des “techniques propres à altérer le jugement” : “Mais tout le monde s'en sert, de ces techniques, moi comme professeur, vous comme journaliste, la communication publicitaire, la télévision. Et tous les parents qui élèvent leurs enfants.” **Jean Claude Paumès**, pédopsychiatre et expert auprès de la cour d'appel de Colmar, avait déclaré qu'il serait difficile de mener une expertise psychiatrique dans des affaires où ce délit serait institué, car les limites du phénomène seraient imprécises ; les citoyens seraient avant tout “des sujets avec leur subjectivité, leurs désirs, leurs dépendances plus ou moins conscientes et consenties, et beaucoup d'actes de notre vie pourraient être assimilés à de la manipulation mentale.” Par ailleurs, tous les responsables religieux de France s'y étaient opposés : **Dalil Boubakeur**, recteur de la mosquée de Paris ; **Joseph Sitruk**, grand rabbin de France ; **Jean-Arnold de Clermont**, président de la fédération protestante de France ; **Jean Vernette**, représentant de la conférence des évêques de France. A la Commission Nationale des Droits de l'Homme, son président **Pierre Truche** avait déclaré : “La création d'un délit spécifique de manipulation mentale ne nous paraît pas opportune.” Mais le temps a passé, et notre club d'entre-soi tente à nouveau sa chance.



LES GAYS DANS DE SALES DRAPS

L'unique précédent européen d'une législation criminalisant "la sujétion psychologique", est la loi fasciste du "plagio" dans l'Italie de Mussolini. Cette loi, déclarée inconstitutionnelle par la Cour Constitutionnelle italienne en 1981, n'avait fait qu'un seul condamné : l'intellectuel homosexuel Aldo Braibanti, accusé d'avoir placé sous sujétion psychologique deux de ses secrétaires afin de faire d'eux ses amants.

Le "plagio", créé par Mussolini en 1930, punissait de cinq à quinze ans de prison le fait "de soumettre une personne à son propre pouvoir, afin de la réduire à un état de sujétion".

Dans une affaire emblématique de condamnation pour "plagio", le philosophe Aldo Braibanti, connu pour son orientation sexuelle, a été accusé d'avoir hébergé deux jeunes hommes en tant que secrétaires, les soumettant psychologiquement dans l'intention de les transformer en amants. En 1968, Aldo Braibanti a été déclaré coupable de plagio par la Cour d'assises de Rome, écopant d'une peine de 9 ans de prison. En appel, la Cour suprême a confirmé la condamnation, considérant que la sujétion psychologique imposée par le philosophe créait une "situation dans

laquelle le psychisme de la personne contrainte était vidé." Son amant, que sa famille avait fait interner pendant un an et demi dans un hôpital psychiatrique, fut soumis à une thérapie de conversion à base d'électrochocs, de chocs à l'insuline et autres tortures. Malgré cela, à sa sortie, il témoigna qu'il n'avait jamais été contraint par Braibanti. Qu'à cela ne tienne, les juges ont estimé que c'était dû à la "sujétion psychologique" exercée par l'immonde philosophe, et que le libre arbitre de la "victime" ne pouvait être retenu.

Ce n'est qu'en 1981 que la Cour Constitutionnelle d'Italie jugea que le "plagio" était inconstitutionnel, et la sujétion psychologique non scientifiquement prouvée.

D.K.

LES MAINS SALES

On l'a vu dans l'actualité depuis le vote de la loi au Sénat. Les deux ministres qui sont venues la défendre, Agnès Firmin Le Bodo pour l'article 4 et Sabrina Agresti Roubaiche pour l'ensemble de la loi, puisqu'elle est en charge de la Miviludes en tant que Secrétaire d'État à la Citoyenneté, ont toutes deux été prises la main dans le sac :

Agnès recevait des cadeaux luxueux de la part de laboratoires pharmaceutiques, et une enquête judiciaire a été ouverte pour corruption. Ca ne signifie pas qu'elle est coupable, mais les cadeaux ont bien été reçus.

Quant à Sabrina, elle avait omis de déclarer 100 000 euros dans deux de ses déclarations d'intérêt comme députée (elle dira qu'il s'agit d'une erreur). Et pour couronner le tout, l'une des sociétés source de ses revenus, était domiciliée en Corse chez Jean Casta, un homme qui d'après Marianne "avait avoué devant les policiers en 2012 avoir transporté des enveloppes de cash tiré du cercle de jeu parisien Wagram entre la capitale et la Corse : entre cinq et dix millions

d'euros, selon les enquêteurs. Dans ce dossier mêlant le milieu de la nuit parisien et des personnalités de la Brise de mer, l'homme avait été mis en examen pour association de malfaiteurs en vue de commettre des extorsions en bande organisée, complicité d'extorsion en bande organisée et recel d'abus de confiance. Il s'était ensuite rétracté mais avait finalement été condamné en 2013 à une peine de deux ans d'emprisonnement dont un avec sursis." Interrogé sur pourquoi la société de Sabrina Agresti Roubaiche était domiciliée chez lui, Jean Casta a indiqué qu'il voulait juste rendre service, et avait servi de boîte aux lettres.

D.K.



C'est fou comme j'aime la politique !

UNE PRESCRIPTION TOUJOURS REPOUSSÉE

Au Sénat, on a créé un nouvel article 2 bis, qui ferait courir le délai de prescription à compter de la majorité de la victime pour le délit d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse par sujétion psychologique. Encore une fausse bonne idée.

C'est contre cet article que le 2 février 2024, le Conseil National des Barreaux (CNB) réuni en assemblée générale a mis en garde : "Le CNB invite le législateur à une réflexion globale des prescriptions pour les délits concernant les mineurs afin de simplifier et clarifier les régimes d'exception dans un souci d'intelligibilité et de prévisibilité de la loi pénale."

La multiplication désordonnée de dérogations aux règles de prescription n'est pas souhaitable au regard de l'impératif de sécurité juridique et du principe de nécessité des peines. L'Assemblée nationale s'était d'ailleurs opposée, en 2014, à l'éparpillement de ces règles et avait établi une mission parlementaire, confiée aux députés Alain Touret et Georges Fenech, pour assurer une coordination de la prescription en matière pénale.

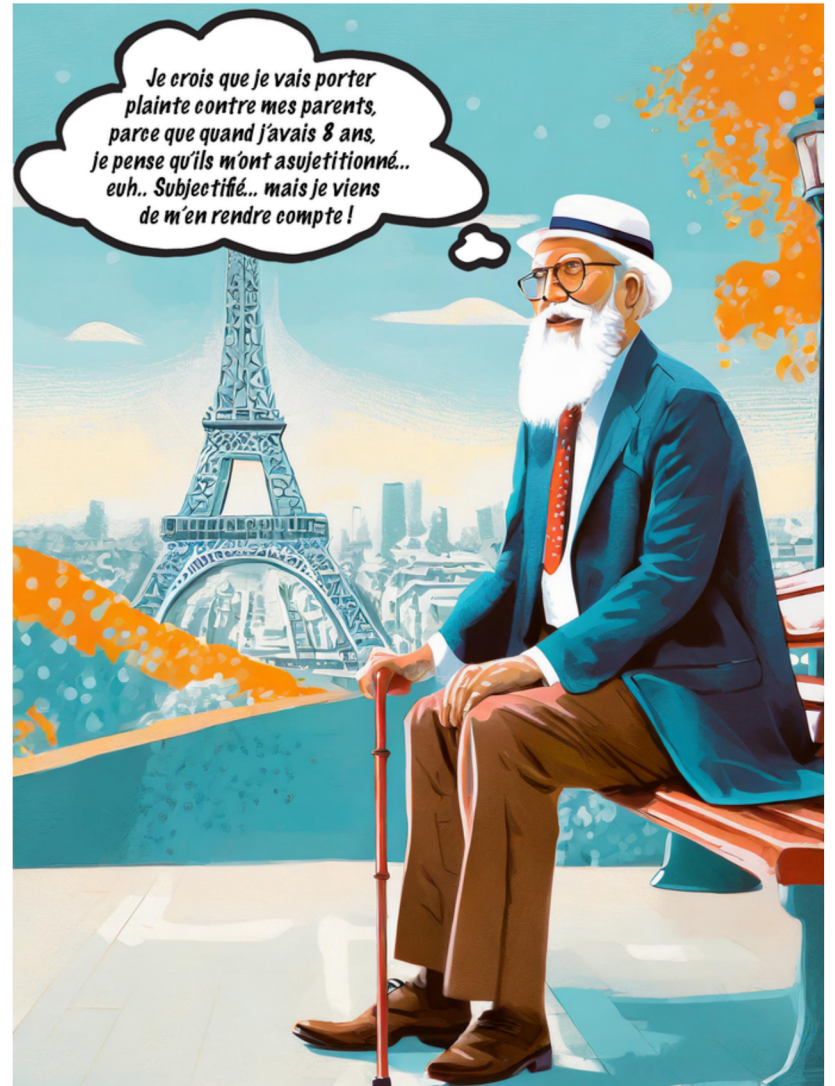
En outre, le Conseil constitutionnel retient qu'il "résulte du principe de nécessité des peines, protégé par l'article 8 de la Déclaration de 1789, et de la garantie des droits, proclamée par l'article 16 de la même déclaration, un principe selon lequel, en matière pénale, il appartient au législateur, afin de tenir compte des conséquences attachées à l'écoulement du temps, de fixer des règles relatives à la prescription de l'action publique qui ne soient pas manifestement inadaptées à la nature ou à la gravité des infractions." (CC, 24 mai 2019, n°2019-785 QPC).

A la lumière de cette jurisprudence, déroger aux règles de prescription pénale pour le délit d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse serait inadapté à deux titres.

D'abord, les dérogations aux règles de prescription doivent être réservées aux infractions les plus graves et les plus préjudiciables. Déroger à ces règles pour le délit en cause ouvrirait la voie à de multiples dérogations, notamment pour des délits plus sévèrement punis. La prescription pénale s'en trouverait totalement bouleversée.

Ensuite, cet allongement de la prescription se heurtera en pratique à une difficulté probatoire pour le délit en cause : l'appréciation d'un état de sujétion psychologique – concept qui ne fait l'objet d'aucun consensus scientifique – apparaît déjà hasardeuse lorsqu'elle intervient de façon contemporaine. Une telle appréciation sera d'autant plus illusoire lorsqu'elle interviendra a posteriori. Comment déterminer, par exemple dix ans après les faits, qu'un mineur se trouvait en état de sujétion psychologique, alors par ailleurs qu'il se trouvait sous l'autorité de ses parents ?

Cet article, sous couvert de poursuivre une cause juste, ouvre donc la voie à l'inconnu, à l'insécurité juridique et à l'arbitraire, ce qui est totalement incompatible avec les exigences du droit pénal.



PRIVILÈGES EXORBITANTS POUR CERTAINS

L'article 3 du projet de loi prévoit d'assouplir les conditions permettant à des associations anti-sectes de se constituer partie civile dans les affaires impliquant un éventuel état de sujétion psychologique ou physique.

L'article 2-17 du code de procédure pénale en vigueur réserve cette capacité d'agir aux seules associations reconnues d'utilité publique. Cette condition exigeante à satisfaire prive de nombreuses associations anti-sectes de la possibilité d'exercer les droits reconnus à la partie civile. Cette condition restrictive est salutaire à trois titres.

1. L'exercice des droits reconnus à la partie civile par des personnes morales qui n'ont pas personnellement souffert de préjudice constitue une dérogation au principe selon lequel, en vertu de l'article 2 du code de procédure pénale, l'action civile est réservée "à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction". Dès lors que cette dérogation est susceptible de porter atteinte aux droits de la personne mise en cause, elle doit demeurer exceptionnelle.

2. Cette approche restrictive évite que les associations anti-sectes saturant les services judiciaires de plaintes pénales intempestives lancées à tous vents contre les mouvements qu'elles réprouvent, en l'occurrence les minorités religieuses.

3. Les associations anti-sectes sont exclusivement ou quasi-exclusivement financées par les deniers publics. Conférer à ces entités une capacité accrue de mettre en mouvement l'action publique constituerait une sérieuse ingérence dans le droit au procès équitable.

Le Projet prévoit d'ouvrir largement cette capacité : il suffira désormais à une association d'être "agrée" pour exercer les droits reconnus à la partie civile. Les conditions de cet agrément seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Gageons qu'elles seront favorables aux associations qui ont milité pour cet

élargissement de leur capacité à se constituer parties civiles : les mêmes associations qui d'ailleurs reçoivent le financement généreux de la MIVILUDES, dont elles deviendraient l'extension dans les tribunaux pénaux, là où la MIVILUDES ne peut intervenir, puisque d'abord elle n'est pas un expert agréé, mais surtout parce qu'aucune officine de l'Etat ne peut se substituer au ministère public.

C'est pourquoi là encore, le Conseil National des Barreaux réuni en assemblée générale le 2 février 2024, s'est prononcé en défaveur de cet article : "Le CNB émet les plus vives réserves sur l'assouplissement des règles de constitution de partie civile des associations qui sont déjà très nombreuses à pouvoir saisir les juridictions pénales, afin d'éviter que celles-ci ne puissent se substituer au ministère public qui doit rester seul dépositaire des prérogatives générales de poursuites pénales".

J.H.